



Ville de

**Mandeure**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/051

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR  
UN DÉBIT TEMPORAIRE  
Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE  
BOISSONS  
CATEGORIE 3**

Je soussignée **Mme PERROT**  
Prénom : Cécile  
Profession ou qualité : Présidente du Groupe Spéléologues  
13 rue de Délémont 90000 BELFORT

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Au Théâtre Gallo-Romain  
Le samedi 14 juin de 10h à 22h et le dimanche 15 juin de 10h à 19h à l'occasion des journées  
archéologiques.

Signature  
Le 10 juin 2025,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

**ARRÊTÉ du MAIRE**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;  
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme PERROT CÉCILE est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le samedi 14 juin de 10h à 22h et le dimanche 15 juin de 10h à 19h.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

12 juin 2025

Fait à MANDEURE le 10 juin 2025,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

